

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures  
Tél : 04 66 56 43 80  
Réf : PV/RL/2024

**Objet : VOIRIE – déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite impasse Thierry Maulnier – 30100 Alès**

**Le maire de la ville d'Alès,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

**Vu** le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

**Considérant** la demande par laquelle M. Guillaume CLARENC, géomètre expert demeurant 5 impasse Chante Merle – 30100 Alès, demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de M. Thierry PRATLONG, cadastrée section AS n° 520 en limite de l'impasse Thierry Maulnier ;

**Considérant** l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le numéro de dossier 24089 ;

**Considérant** qu'il convient de constater l'alignement de l'impasse Thierry Maulnier sans préjudice des droits des tiers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'alignement de l'impasse Thierry Maulnier au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le cabinet CLARENC - géomètre expert à Alès.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **ARTICLE 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 3 DEC. 2024

Le maire

Max ROUSTAN



**Selarl CGE**  
**GEOMETRE EXPERT**  
contact@geometre-ales.fr  
04.66.52.16.57

## ACTE FONCIER

# PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Concernant la propriété sise  
Département de GARD  
Commune de ALÈS  
Cadastrée section AS parcelle N° 520  
Appartenant à Monsieur PRATLONG Thierry

Fait à Alès, le 31 octobre 2024  
Par M. Guillaume CLARENC  
Sous le N° d'ordre : 24089



# PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

A la requête de la société MOISA, je soussigné CLARENC Guillaume, Géomètre-Expert à ALES, inscrit au tableau du conseil régional de ALES sous le numéro 06793, ai été chargé de mettre en œuvre ma procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie nommée Impasse Thierry Maulnier cadastrée commune de ALÈS, section AS n° 545 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

## **Article 1 : Désignation des parties**

### **Personne publique**

Commune d'ALÈS

Département de GARD

Propriétaire de la voirie nommée Impasse Thierry Maulnier cadastrée commune d'ALÈS, section AS.

### **Propriétaires riverains concernés**

Monsieur PRATLONG Thierry né le 01/07/1973 à ALES (30).

Situation matrimoniale :

Demeurant 922 Chemin D'anduze à Uzes 30560 ST HILAIRE DE BRETHMAS.

Propriétaire de la parcelle cadastrée commune de ALÈS, section AS n° 520.

Au regard de l'acte dressé le 29/12/1998 par Me D'ABRIGEON Bernard notaire à ALES publié le 05/02/1999.

## **Article 2 : Objet de l'opération**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voirie nommée Impasse Thierry Maulnier, relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune d'ALÈS, section AS.

Et

La propriété privée riveraine cadastrée section AS n° 520.

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire et/ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au Géomètre-Expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

### **Article 3 : Débat contradictoire**

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le ....., ont été convoqués par lettre simple l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

SCI MOISA  
Monsieur PRATLONG Thierry  
Commune d'ALES

Au jour et heure dits, j'ai sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur VIGNAL Laurent, collaborateur a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

-  
-  
-

### **Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites**

#### **Les titres de propriété et en particulier :**

- Les actes mentionnés à l'article 1 paragraphes 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

#### **Les documents présentés par les parties :**

- Aucun document présenté.

#### **Les documents présentés par la personne publique :**

- Aucun document présenté.

#### **Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné:**

- *Le plan cadastral*

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

#### **Les signes de possession et en particulier :**

- Pointe fer n°505  
- Angle mur n°90

#### **Les dires des parties repris ci-dessous :**

-Aucun dire des parties.

### **Article 5 : Définition des limites de propriétés**

#### **Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment l'état des lieux & les signes de possession :

- Concernant la limite séparative entre l'Impasse Thierry Maulnier & la parcelle AS n°520 :

La limite est définie selon une pointe fer & un angle de mur se situant à 2,00m l'un de l'autre.

#### **Définition et matérialisation des limites :**

A l'issue  
Du débat contradictoire  
De l'analyse :  
- des titres de propriétés  
- des documents cités ci-dessus,  
- des signes de possession constatés,  
- des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

**Le repère nouveau, Pointe fer n°505 a été implanté**

Le repère ancien :

- Angle de mu n°90 a été reconnu.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la(les) limite(s) de propriété objet du présent procès-verbal de bornage ainsi fixée(s) suivant la ligne droite :

**Pointe fer n°505, Angle de mur n°90.**

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

### **Article 6 : Absence**

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

### **Article 7 : Défaut d'accord amiable**

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal.

Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

### **Article 8 : Observations complémentaires**

Aucune observation complémentaire.

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères**

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

### **Article 10: Publication**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...)\_\_\_\_\_, afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

## **Article 11 : Protection des données**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

## **Article 12 : Clauses Générales**

**Il est rappelé que le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe les limites des propriétés. Le procès-verbal de bornage et/ou de reconnaissance de limites fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.**

**Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.**

**Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.**

**Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles représentent.**

**Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.**

**En cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra demander au notaire de mentionner dans l'acte l'existence du présent document.**

Les parties confient l'exemplaire original au géomètre-expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par MOISA Costel.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 6 pages à ALES le 31/10/2024

**ACCORDS DES PARTIES :**

**Accords des parties recueillis par le géomètre-expert soussigné :**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION



Le Géomètre-Expert CLARENC Guillaume soussigné auteur des présentes







**SELARL CGE**  
Géomètre-expert DPLG - N° 06793  
5 impasse Chante Merle - 30100 ALES  
Tél : 04 66 52 16 57  
E-mail : contact@geometre-ales.fr  
site : www.c-ge.fr

Département du GARD  
Commune d'ALES  
Section AS N°520  
eu dit: "PLAINE DE CROUPILLAC SUD"



**PROPRIETE DE**  
**M. PRATLONG Thierry**  
**PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE**  
**LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE**

**LEGENDE**

- |  |                           |
|--|---------------------------|
|  | Limite de fait            |
|  | Limite certaine existante |
|  | Bord chemin               |
|  | Mur                       |
|  | Mur de soutènement        |
|  | Talus                     |
|  | Borne OGE                 |
|  | Piquet fer                |

AS N°520  
M. PRATLONG Thierry

AS N°545  
SCI MOISA

Impasse Thierry Maulnier

PF 505  
2,00  
90  
Angle de mur  
5,38

213

S44



Echelle : 1/250